



COMMUNE DE SAVIGNY

Préavis de la Municipalité de Savigny au Conseil communal

08/2017

Arrêté d'imposition pour l'année 2018

Réf. : FI 1790 / BPa

I:\2-finances\classement\1790\2018\Preavis_arrete_imposition_2018.docx

Savigny, le 11 août 2017

TABLE DES MATIERES

1. Objet du préavis.....	3
2. Bases légales.....	3
3. Mode de fonctionnement.....	3
4. Généralités.....	4
4.1 Bref rappel du taux d'impôt.....	4
4.2 Évolution des taux d'impôt dans notre région.....	4
4.3 Comparaison de l'impôt par point par habitant.....	5
5. Paramètres financiers.....	6
5.1 Dépenses.....	6
5.2 Recettes – Evolution des recettes fiscales.....	6
5.3 Investissement prévus en 2018.....	6
5.4 Analyse.....	7
6. Proposition municipale.....	8
7. Arrêté d'imposition.....	8
8. Conclusions.....	8

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

1. Objet du préavis

L'actuel arrêté d'imposition de notre commune, valable pour les années 2016 et 2017, a été adopté par le Conseil communal le 5 octobre 2015 et approuvé par le Conseil d'Etat en date du 4 décembre 2015. Son échéance est fixée au 31 décembre 2017.

2. Bases légales

Conformément à l'article 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom), chaque commune doit soumettre un arrêté d'imposition à l'approbation du Conseil d'Etat. Cette année, le délai a été fixé au 30 octobre 2017.

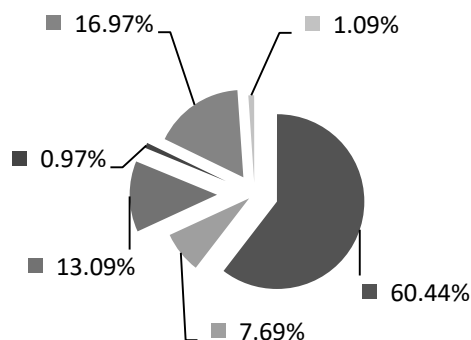
L'arrêté peut être élaboré pour une période de cinq ans au maximum. Sans présentation d'un nouveau texte à l'échéance d'un arrêté, le Conseil d'Etat proroge d'office l'ancien pour une durée d'une année conformément à l'article 35 LICom. A l'inverse, indépendamment de la durée fixée pour l'arrêté en vigueur, une commune peut chaque année soumettre un nouvel arrêté au Conseil d'Etat.

3. Mode de fonctionnement

Nous rappelons que l'arrêté d'imposition est l'unique moyen pour la Municipalité de s'assurer des rentrées financières susceptibles de couvrir, au minimum, le montant des charges qu'elle inscrit au budget de fonctionnement et de libérer une marge d'autofinancement suffisante pour procéder aux amortissements obligatoires des dépenses d'investissements consenties antérieurement.

Le détail des recettes communales des comptes 2016 est le suivant :

- Impôts CHF 9'434'879.59 (60.44%)
- Revenus du patrimoine CHF 1'200'379.75 (7.69%)
- Taxes, émoluments CHF 2'043'144.45 (13.09%)
- Parts à recettes cantonales CHF 152'180.40 (0.97%)
- Remb. collect. publiques CHF 2'609'678.83 (16.97%)
- Autres particip. /subv. CHF 170'111.00 (1.09%)



Il en résulte que les comptes 2016 présentent :

- Une marge d'autofinancement positive de CHF 593'106.06 (CHF 69'382.47 en 2015)
- Un excédent de charges après amortissements de CHF 534'635.31 (CHF 1'087'669.61 en 2015)

4. Généralités

4.1 Bref rappel du taux d'impôt

L'article 6 LICom précise que l'impôt communal se perçoit en pour-cent de l'impôt cantonal de base. Ce pour-cent doit être le même pour tous les impôts indiqués à l'article 5 LICom, soit :

- L'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques, ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers.
- L'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales.
- L'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

4.2 Évolution des taux d'impôt dans notre région

Le taux a été fixé à 67% de l'impôt cantonal de base durant les années 2014 et 2015.

Le 5 octobre 2015, le Conseil communal approuvait une augmentation de 2 points pour les années 2016 et 2017 faisant passer ce dernier de 67% à 69%.

L'évolution des coefficients d'impôt ci-dessous montre que Savigny est toujours légèrement en dessous de la moyenne cantonale :

Années	2013	2014	2015	2016	2017
Belmont-sur-Lausanne	71.0	69.5	69.5	69.5	69.5
Bourg-en-Lavaux	61.0	65.0	61.0	61.0	61.0
Chexbres	64.0	64.0	64.0	64.0	64.0
Forel (Lavaux)	66.0	66.0	68.0	68.0	68.0
Lutry	56.0	56.0	56.0	55.5	55.5
Jorat-Mézières	76.0	76.0	76.0	76.0	76.0
Oron	69.0	69.0	69.0	69.0	69.0
Paudex	63.0	61.5	61.5	61.5	61.5
Puidoux	66.0	68.0	68.0	70.0	70.0
Pully	63.0	63.0	63.0	61.0	61.0
Rivaz	63.5	63.5	63.5	63.5	63.5
Saint-Saphorin (Lavaux)	62.0	60.0	62.0	67.0	67.0
Savigny	68.0	67.0	67.0	69.0	69.0
Moyenne cantonale	69.6	69.7	69.2	69.4	70.4
Moyenne district Lavaux-Oron	68.1	67.5	67.6	68.1	67.6

4.3 Comparaison de l'impôt par point par habitant

Vous trouverez ci-après le tableau détaillant les valeurs du point d'impôt par habitant (source SCRIS en CHF), afin de comparer la force fiscale des communes citées au point 4.2.

Ces chiffres tiennent compte des impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques, ainsi que sur le bénéfice et le capital des personnes morales, divisés par le coefficient d'impôt et le nombre d'habitants.

Ces chiffres démontrent que Savigny dispose toujours d'une force fiscale inférieure aux moyennes cantonale ainsi que du district de Lavaux-Oron.

Années	2011	2012	2013	2014	2015
Belmont-sur-Lausanne	39.9	42.7	48.4	47.0	44.1
Bourg-en-Lavaux	53.0	50.2	52.7	57.7	52.0
Chexbres	35.3	41.6	43.6	43.1	44.1
Forel (Lavaux)	30.3	30.7	31.2	33.3	28.7
Lutry	65.2	72.0	84.6	77.8	71.0
Jorat-Mézières	26.8	27.5	28.1	28.7	27.9
Oron	24.7	24.0	25.4	25.6	24.8
Paudex	99.5	109.1	93.5	97.9	95.9
Puidoux	32.2	36.1	37.2	32.4	31.3
Pully	64.9	63.1	70.8	75.8	71.8
Rivaz	37.1	35.4	52.7	46.2	42.5
Saint-Saphorin (Lavaux)	61.3	54.4	53.6	48.6	51.4
Savigny	30.3	33.6	39.9	38.3	36.3
Moyenne cantonale	38.9	39.6	41.8	42.1	41.6
Moyenne district Lavaux-Oron	50.4	51.6	56.8	57.3	53.6

5. Paramètres financiers

5.1 Dépenses

Les dépenses d'exploitation sont passées de CHF 12'388'056.00 en 2008 à CHF 15'033'590.86 en 2016. Vous trouverez ci-dessous l'évolution des recettes fiscales durant cette même période.

5.2 Recettes – Evolution des recettes fiscales

Année	Personnes physiques		Personnes morales		Par habitant
	Revenus	Fortune	Bénéfice	Capital	
2008	6'318'900	920'800	325'600	35'600	2'268.95
2009	7'183'900	905'900	425'900	11'800	2'534.18
2010	6'563'000	1'026'300	456'400	8'500	2'361.25
2011	5'696'700	837'300	301'600	-65'600	1'991.18
2012	6'420'500	880'000	358'100	2'600	2'277.41
2013	7'300'140	1'271'231	465'430	7'721	2'694.23
2014	6'824'558	1'134'815	472'593	12'999	2'555.98
2015	6'278'645	1'187'987	532'520	27'024	2'429.23
2016	6'153'750	1'112'505	323'166	8'247	2'319.91
<i>B 2017</i>	<i>7'300'000</i>	<i>1'117'000</i>	<i>450'000</i>	<i>13'000</i>	<i>2'710.62</i>

Les impôts dits « conjoncturels », soit droits de mutation, successions et donations ainsi que gains immobiliers sont sujets à une forte volatilité. Ils ont varié entre CHF 432'110.00 (2008) et CHF 510'493.00 (2016) avec un pic de CHF 818'642.00 en 2015. La moyenne durant cette période de 9 ans est de **CHF 554'256.00**.

5.3 Investissement prévus en 2018

Les investissements prévus (hors recettes affectées) pour 2018 se montent à CHF 1'450'000.00.

Ces derniers sont :

- La transformation de la propriété sise à la route de la Claie-aux-Moines 17 (ferme des Gavardes) (CHF 800'000.00)
- L'entretien des bâtiments communaux prévus par le crédit-cadre pour la période 2015-2019 (CHF 650'000.00)

5.4 Analyse

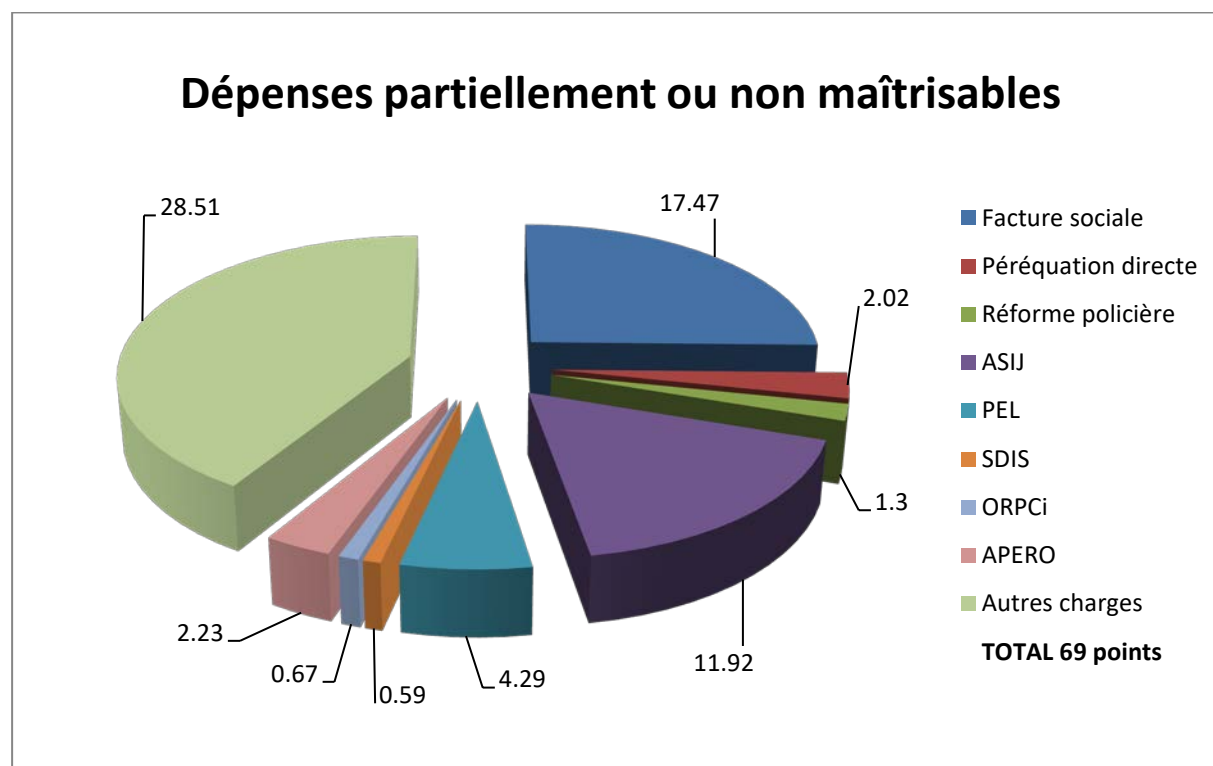
Les recettes ordinaires servent en premier lieu à financer le « ménage courant », à dégager une marge d'autofinancement positive, puis à couvrir tout ou partie des investissements annuels. Dans un second temps, elles permettent d'assainir la dette. Les marges d'autofinancement cumulées des dix dernières années (2007 à 2016) se montent à **CHF 13'494'400.00**.

Durant la même période, la commune a consenti à des dépenses d'investissements nets à hauteur de **CHF 21'051'417.00**.

L'endettement brut au 31 décembre 2016 se montait à CHF 22'575'000.00 mais repassera sous les **CHF 21'000'000.00** à fin 2017.

Par ailleurs, nous relevons les éléments suivants :

- Les comptes 2016, dus essentiellement à des éléments fiscaux extraordinaires, ont présenté un déficit de CHF 534'635.31.
- Les dernières projections de l'exercice en cours et, sauf élément exceptionnel, laissent espérer un résultat équilibré ainsi que des liquidités suffisantes pour rembourser les emprunts échus en 2017 et 2018.
- La Municipalité continue d'analyser chaque dépense maîtrisable avant de l'engager.
- Les dépenses suivantes sont « partiellement ou non maîtrisables » et sont exprimées en points d'impôt :



6. Proposition municipale

En fonction des éléments figurant dans le présent préavis, la Municipalité propose le statu quo, soit un taux de **69%** d'une part et un impôt foncier de **CHF 1.20** par tranche de mille francs d'estimation fiscale d'autre part, pour l'année 2018.

7. Arrêté d'imposition

Vous trouverez en annexe le projet d'arrêté d'imposition 2018, conforme aux dispositions ci-dessus.

8. Conclusions

En conséquence et au vu de ce qui précède, nous avons l'honneur, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de vous demander de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE SAVIGNY

Vu le préavis municipal n° 08/2017 du 11 août 2017 ;
Ouï le rapport de la Commission des finances chargée de son étude ;
Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

- 1. D'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2018, tel que présenté.**
- 2. De charger la Municipalité de le faire approuver par le Conseil d'Etat.**

Au nom de la Municipalité de Savigny
La Syndique La Secrétaire

C. Weidmann Yenny

I. Sahli

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 15 août 2017.

Délégué municipal : M. Louis Pipoz, Municipal

Annexe :

Projet d'arrêté d'imposition pour l'année 2018

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la **préfecture** pour le **30 octobre 2017**

District de LAVAUX-ORON
Commune de SAVIGNY

ARRETE D'IMPOSITION

pour l'année 2018

Le Conseil communal de Savigny

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant un an, dès le 1er janvier 2018, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : **69 % (1)**

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : **69 % (1)**

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : **69 % (1)**

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

néant
néant

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

néant
néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs **1.20 Fr.**

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :
par mille francs **0.50 Fr.**

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : **néant**

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat **50 cts**

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat **50 cts**

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer **néant**

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

.....

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes : **0.00 cts**

15%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

Les sociétés locales bénéficient de l'exonération totale de cet impôt. La Municipalité est autorisée à réduire le taux en cas de spectacle répétitif, sans que ce taux soit inférieur à 5 %.

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : **100 cts**

Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): **50 cts**

Exceptions : Les sociétés locales bénéficient de l'exonération totale de ces taxes.

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat **0.00 cts**

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

ou par chien

70.00 Fr.

Catégories : .. **Le règlement du 20 décembre 1978 concernant la perception de l'impôt cantonal sur les chiens est applicable par analogie.**Fr. ou
.....cts

Choix du système de perception	Article 2.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 12 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d' intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à% l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre..... fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du 2 octobre 2017

La présidente :

le sceau :

La secrétaire :